



DIRECTION CREDITS BDR & PRO

Service Moyen Long Terme

Adresse postale :

26/28 rue Neuve Tolbiac

CS 91344

75633 PARIS CEDEX 13

AW-44418

Affaire suivie par :

S.RESLINGER ☎ (01.58.06.65.32)

Références à rappeler :

Contrat n° 5879069

Prêt de 550 000,00 €

Paris, le 10 février 2020

Monsieur le Président Directeur Général
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT -
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
"SEMA SCEAUX"

11 rue Michel Charaire
92330 SCEAUX

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le contrat de prêt, qui vous est consenti par la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Nous vous saurions gré de bien vouloir l'imprimer en autant d'exemplaires que de parties.

Nous vous remercions de bien vouloir :

- renvoyer directement à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - **Direction Crédits BDR & PRO** - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 :
 - un exemplaire original du contrat paraphé, daté et signé
 - un exemplaire original du tableau d'amortissement prévisionnel paraphé
 - de la délibération du conseil municipal de la ville de SCEAUX décidant la garantie de l'emprunt, mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir à l'acte, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la préfecture ou la sous-préfecture,

Veillez-vous assurer que la date de signature du contrat par la Collectivité est postérieure à la date d'enregistrement de la délibération à la Préfecture ou la Sous-Préfecture.

Nous vous confirmons que le déblocage des fonds interviendra

- sur demande expresse de votre part,
- après régularisation du contrat de prêt et levée des conditions suspensives de déblocage des fonds prévues au contrat.

La demande de versement des fonds peut être transmise indifféremment par voie postale ou par mail : credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

Nous vous remercions de votre confiance, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

La Caisse d'Épargne Ile de France





FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

A retourner à La Caisse d'Épargne Ile-de-France
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO
Service Moyen Long Terme
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

Mail : credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "SEMA SCEAUX"

NUMERO DE CONTRAT : 5879069
DOSSIER : AW-44418

MODALITE :

Par virement sur le compte de L'Étude notariée : Joindre le RIB de l'Étude et la convocation (le cas échéant)

Par virement sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Ile de France, N° 17515

90000

00600 _____ clé _____

00092

Date

DATE de débloqué

MONTANT en chiffres et en lettres

...../...../.....

€.....

.....

joindre la ou les facture(s) acquittées et/ou les justificatifs de paiement (débits en compte)

A _____, le _____
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Important : L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, de la demande de versement de fonds.

04.12.2019





**CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE N°5879069**

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Marie-Claude RENA**

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

Et

ET D'AUTRE PART,

La Société : **SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "SEMA SCEAUX"**

Forme : **Société anonyme d'économie mixte**

Siège social : 11 rue Michel Charaire - 92330 SCEAUX

N° RCS : 582 028 254 à Nanterre

Représentée par : **Monsieur Philippe LAURENT** En qualité de : **Président Directeur Général**
habilité(e)(s) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

La Commune de SCEAUX (92330)

Représentée par **Monsieur Philippe LAURENT** en qualité de Maire
Dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **la Caution** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés au financement de l'acquisition en état futur d'achèvement d'un local à usage de cabinet médical sis à SCEAUX (92330) 1 rue du Maréchal Joffre, ainsi que les frais y afférents.

Montant du Prêt : 550 000,00 €
(cinq cent cinquante mille euros)

Frais de dossier : 1 500,00 €

N° DE COMPTE : 17515 90000 08624018406 26

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur selon les modalités prévues dans les conditions générales

Date de fin : 04/02/2022

Préavis de versement : 2 jours ouvrés

Montant minimum de chaque versement : sans objet

Taux d'intérêt : Taux fixe de 1,40 %

Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement :
20 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier débloqué des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,40 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : annuelle

Type d'amortissement du capital : progressif
au taux de 1,40 %

jour de l'échéance : Le 5 du 1er mois de la période

Montant de l'échéance : (à titre indicatif)
31 720,25 €

Coût total du crédit (à titre indicatif) : 85 905,00 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

1,43 % l'an

soit un taux de période de 1,43 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

04.12.2019



CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 06/03/2020 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- de la délibération de la collectivité se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture
- ou de la délibération de l'organisme se portant caution solidaire et indivisible

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales

ADRESSES DES NOTIFICATIONS

L'Emprunteur :
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "SEMA SCEAUX"
Adresse : 11 rue Michel Charaire
92330 SCEAUX
A l'attention de : Monsieur le Président Directeur
Général
Téléphone : 01-46-60-45-37
Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac –
CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO –
Service Moyen Long Terme
Téléphone : 01.58.06.60.00
Télécopie : 01.58.06.61.81
Mail :
credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

04.12.2019



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I

CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds finissant à la date indiquée aux « Conditions Particulières », l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les fonds seront versés au moyen d'un virement émis par la CAISSE D'EPARGNE à l'ordre du Notaire soussigné pour la fraction du prix exigible lors de la signature de l'acte de vente et dépendant du stade d'avancement des travaux des biens désignés ci-dessus.

Pour le solde, la mise à disposition des fonds pourra s'effectuer par virement(s), directement sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres de la CAISSE D'EPARGNE, sur appels de fonds ou factures ou mémos/situations de travaux dûment validés par l'Emprunteur et l'Architecte.

Le premier versement doit intervenir au plus tard 60 jours à compter de la formation du contrat.

En cas de pluralité de versements, la totalité des fonds doit être retirée au plus tard à la date indiquée aux Conditions particulières sous peine de réduction du montant du prêt à hauteur des sommes déjà versées.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».



Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite aux « Conditions particulières », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque trimestre, la facture des intérêts dus au titre du trimestre précédent.

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque trimestre seront prélevés automatiquement sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur et dans les livres du Prêteur indiqué aux **Conditions Particulières**, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

04.12.2019



TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux « Conditions Particulières » et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
- que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour du Point de départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».



Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par par courriel, télécopie ou courrier postal simple (confirmé par courriel ou télécopie le jour de l'envoi) adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

04.12.2019



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evènements affectant les taux ou indice de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS
ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.



Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**"Indice Affecté"**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

04.12.2019



S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux d'intérêt applicable à la phase de mise à disposition des fonds (le cas échéant) indiqué aux « Conditions Particulières » majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds ;
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :



- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle, du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation de l'Emprunteur,
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la (les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement dans la direction.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;

04.12.2019



- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé **Exigibilité anticipée** n'existe;

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipé ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 17- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la **Commune de SCEAUX** à hauteur de 50,00% du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 275 000,00 € (deux cent soixante-quinze mille euros).

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

La Commune de SCEAUX

Représentée par **Monsieur Philippe LAURENT** en qualité de Maire
Dûment habilité(e) aux fins des présentes

ci-dessus désignée et ci-après dénommée la **CAUTION**

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'ÉPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté, afin de garantir à cette dernière **50,00%** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

Le montant garanti par le présent engagement est limité à la somme en principal de 275 000,00 € (deux cent soixante-quinze mille euros), majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

04.12.2019



La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'EPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'EPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'EPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'EPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,
- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'EPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'EPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'EPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'EPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'EPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

04.12.2019



Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 21- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 22- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement,

04.12.2019



pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 23- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie ou courrier postal, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressé(e) à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 27- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

04.12.2019



Article 28- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 29- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
 - lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...).
- Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



Article 30- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

FAIT EN UN EXEMPLAIRE.

A Paris, le 06/02/2020

A....., le

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire



A , le
Pour la Caution (1)
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :
Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de 275 000,00 € (deux cent soixante-quinze mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt , plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt

04.12.2019

MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
 CS 91344
 75633 PARIS CEDEX 13
 Téléphone : 0158066000
 Référence : 4874194
 Date d'édition : 06/02/2020

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT – SEML
 « SEMA SCEAUX »

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG	
No du crédit : 5879069	Montant du prêt : 550 000,00 Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
 Taux : 1,400% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/03/2023	31 720,25	24 020,25	7 700,00	525 979,75	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 700,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0002	05/03/2024	31 720,25	24 356,53	7 363,72	501 623,22	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 363,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0003	05/03/2025	31 720,25	24 697,52	7 022,73	476 925,70	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 022,73

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0004	05/03/2026	31 720,25	25 043,29	6 676,96	451 882,41	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 676,96

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0005	05/03/2027	31 720,25	25 393,90	6 326,35	426 488,51	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 326,35

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales)

MOYEN LONG TERME

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0006	05/03/2028	31 720,25	25 749,41	5 970,84	400 739,10	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 970,84

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0007	05/03/2029	31 720,25	26 109,90	5 610,35	374 629,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 610,35

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0008	05/03/2030	31 720,25	26 475,44	5 244,81	348 153,76	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 244,81

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/03/2031	31 720,25	26 846,10	4 874,15	321 307,66	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 874,15

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/03/2032	31 720,25	27 221,94	4 498,31	294 085,72	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 498,31

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/03/2033	31 720,25	27 603,05	4 117,20	266 482,67	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 117,20

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0012	05/03/2034	31 720,25	27 989,49	3 730,76	238 493,18	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 730,76

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/03/2035	31 720,25	28 381,35	3 338,90	210 111,83	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 338,90

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/03/2036	31 720,25	28 778,68	2 941,57	181 333,15	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 941,57

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/03/2037	31 720,25	29 181,59	2 538,66	152 151,56	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 538,66

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	05/03/2038	31 720,25	29 590,13	2 130,12	122 561,43	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 130,12

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/03/2039	31 720,25	30 004,39	1 715,86	92 557,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 715,86

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/03/2040	31 720,25	30 424,45	1 295,80	62 132,59	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 295,80

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/03/2041	31 720,25	30 850,39	869,86	31 282,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 869,86

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	05/03/2042	31 720,25	31 282,20	438,05	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 438,05

Coût total sans assurance/accessoires	:	84 405,00	Taux effectif global (T.E.G.) :	1,43 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	85 905,00	Taux de période :	1,43 %
Frais de dossier	:	1 500,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

